

**N° 6308<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et**
- 2. le Code du Travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(1.3.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juillet 2011 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un projet de règlement grand-ducal et d'une fiche financière.

En date du 8 septembre 2011, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont émis un avis commun au sujet du projet de loi. Le 11 octobre 2011, le projet a été avisé par la Chambre des Salariés.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 janvier 2012.

Lors de sa réunion du 24 novembre 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné son président, Monsieur Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le 19 janvier 2012, la Commission s'est consacrée à l'examen détaillé du projet de loi, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. Le 25 janvier 2012, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 14 février 2012.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé cet avis complémentaire le 1er mars 2012. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

La loi du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, telle

qu'elle a été incluse dans la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail a introduit au Grand-Duché de Luxembourg une mesure générale de soutien public aux entreprises dans le cadre de la formation professionnelle continue des salariés.

Dès l'entrée en vigueur de ladite loi en 2000, les entreprises ont reconnu l'effet bénéfique du dispositif et 167 dossiers ont été introduits. En 2009, le nombre de dossiers a atteint presque 1.000 unités. Pendant la même période, les dépenses de l'Etat en vue de la participation financière à la formation continue ont connu une évolution de 12 millions d'euros en 2000 à 32 millions d'euros en 2008.

En juillet 2011, suite à une réunion bipartite entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises, il fut proposé de relever le taux de l'aide directe de 14,5 à 20 pour cent.

Actuellement, 24 des 25 principaux employeurs privés luxembourgeois bénéficient de ce soutien étatique. Ces 24 entreprises occupent environ 40% de l'effectif des salariés de l'ensemble des entreprises bénéficiaires. L'augmentation du taux de l'aide entraînera une augmentation du nombre des entreprises bénéficiaires, notamment des petites et moyennes entreprises, et permettra à un plus grand nombre de salariés de bénéficier d'une formation continue.

Par ailleurs, le Gouvernement entend soutenir et favoriser davantage les actions de formation qui s'adressent à un public cible particulier. Ainsi, le taux de subvention des frais de salaire sera relevé à 35% pour les personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les autorités officielles et une ancienneté inférieure à 10 ans auprès de leur employeur, ainsi que pour les employés ayant dépassé l'âge de 45 ans. Le relèvement du taux de l'aide directe pour ces deux groupes de personnes devrait contribuer à augmenter leur participation aux formations organisées par les entreprises et par ce biais contribuer à une meilleure productivité.

A côté du relèvement du taux de la subvention pour la formation continue, le projet de loi sous rubrique apporte aussi quelques modifications au chapitre sur la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle.

Ainsi, le présent texte prévoit une définition unique des prestataires en matière de formation professionnelle continue applicable pour les formations dispensées dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la reconversion et des formations éligibles en vue de l'obtention du congé formation et du congé linguistique. Une approche plus large des voies menant à une qualification professionnelle, telle que documentée également par le chapitre V de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, lequel institue la validation des acquis de l'expérience professionnelle, rend obsolètes les définitions antérieures. La redéfinition des institutions éligibles dans un contexte global de formation continue, que ce soit dans une démarche collective ou individuelle, affecte également les textes légaux régissant le congé individuel de formation et le congé linguistique.

Ensuite, comme la responsabilité du contenu des plans de formation revient aux entreprises, le projet de loi prévoit de transférer aux prestataires de formation l'émission de certificats destinés aux bénéficiaires. Grâce aux documents ainsi obtenus, les bénéficiaires pourront illustrer leur parcours de formation tout au long de la vie, notamment dans le cadre de la procédure de la validation des acquis de l'expérience.

De plus, à l'instar des législations en matière de développement régional et en matière d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, le projet de loi sous rubrique prévoit que des sanctions administratives plus précises pourront être prises par le ministre. Sur base des articles 496 et suivants du Code pénal, des sanctions pénales peuvent par ailleurs être prises à l'encontre des entreprises qui auraient fourni sciemment des informations inexactes. L'article 496 précité fixe en effet le taux de la peine en cas d'escroquerie: les peines y prévues sont l'emprisonnement d'un mois à cinq ans et l'amende de 251 euros à 30.000 euros.

\*

### III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### III. 1. Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

L'avis sous rubrique est intervenu le 8 septembre 2011.

D'emblée, les deux chambres notent que les dispositions s'appliquent rétroactivement et produisent leurs effets à partir du 1er janvier 2011.

Tout en saluant le relèvement du taux d'aide directe pour les actions de formation professionnelle continue, les deux chambres constatent que le taux de 35% qui sera appliqué pour les formations s'adressant aux personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les autorités officielles et une ancienneté inférieure à 10 ans, respectivement aux personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans, ne s'applique qu'aux seuls frais de salaire. Ceci ne reflèterait pas entièrement les conclusions de l'accord bipartite du 6 juillet 2011 entre le Gouvernement et le patronat luxembourgeois.

Ensuite, les deux chambres partent du fait que cette aide directe s'applique aux deux catégories de personnes visées indépendamment de l'action de formation. En d'autres termes, les entreprises et/ou les offreurs de formation ne sont pas obligés de sélectionner et/ou de développer des formations spécifiques réservées à ces deux catégories de personnes. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment cependant qu'il faudrait rendre éligibles des mesures spécifiques du type „coaching“ et „mentoring“ particulièrement bénéfiques pour les populations visées.

Ensuite, les deux chambres s'opposent à diverses modifications annoncées qui risqueraient d'alourdir la procédure administrative.

### III.2. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis publié le 11 octobre 2011, la Chambre des Salariés (CSL) s'interroge sur le bien-fondé et les résultats escomptés des mesures proposées. Ainsi, par exemple, l'aide apportée par le Gouvernement aux entreprises prenant sous contrat des apprentis CCP (certificat de capacité professionnelle) n'aurait guère donné de résultats. La CSL est donc d'avis qu'il faudrait agir directement sur les salariés en leur proposant un crédit formation et en mettant en place un congé individuel de formation amélioré. En effet, jusqu'à présent, la formation continue aurait profité d'abord aux salariés les mieux formés. Selon la CSL, une régulation et une gestion paritaire de la formation continue dans les entreprises permettraient de trouver et de combiner véritablement les intérêts de l'entreprise et de ses salariés. Elle se dit déçue que le législateur n'ait pas saisi l'occasion d'impliquer davantage les représentants salariaux dans le processus de décision de la formation professionnelle continue.

Ensuite, la CSL est étonnée du fait que le remboursement des frais de salaire par l'Etat à hauteur de 35% est lié à la seule condition que le salarié ait plus de 45 ans. Afin de mieux promouvoir l'avancement professionnel des salariés, la CSL propose de réserver le taux de 35% exclusivement aux personnes ayant plus de 15 ans d'activité professionnelle, ainsi qu'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise et n'ayant plus bénéficié de formation continue depuis plus de cinq ans, ou aux personnes dont les compétences sont menacées d'obsolescence.

Dans ce contexte, la CSL rappelle la lettre datée du 8 avril 2011 émanant des syndicats OGBL, LCGB et ALEBA dans laquelle ils avaient insisté à ce que l'augmentation du taux de cofinancement soit réservée exclusivement aux travailleurs qui jusqu'à présent ont peu bénéficié des dispositions de la loi réglementant l'accès collectif à la formation professionnelle continue (les travailleurs handicapés, les femmes et les hommes qui reprennent leur activité après une période d'interruption, les salariés en deuxième partie de carrière remplissant les conditions explicitées à l'alinéa précédent).

De plus, la CSL estime qu'une généralisation au niveau des offreurs de formation éligibles et par conséquent de l'offre de formation n'est pas opportune. En effet, l'accès collectif et l'accès individuel à la formation sont des dispositifs de formation différents qui poursuivent des finalités spécifiques: le congé individuel de formation est un moyen pour les salariés de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel, alors que l'accès collectif favorise plutôt des actions de formation liées à l'adaptation et à l'évolution de l'emploi.

Par ailleurs, la CSL attire l'attention du législateur sur le fait que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. Ainsi, les entreprises présentant un plan de formation d'un montant total supérieur à 75.000 euros nécessitent l'approbation ministérielle au préalable afin de pouvoir bénéficier d'un cofinancement étatique.

Finalement, étant donné que le projet de loi prévoit surtout des avantages financiers pour les entreprises, la CSL revendique également des améliorations en ce qui concerne l'accès individuel à la formation (p. ex. aide financière et matérielle aux salariés qui s'engagent dans leur formation continue personnelle).

La CSL constate qu'elle ne peut pas approuver la version actuelle du projet de loi lui soumis.

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 janvier 2012. Constatant dans ses observations préliminaires que certaines modifications prévues se réfèrent à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le Conseil d'Etat fait valoir que cette dernière est à considérer comme „code pilote“, et le Code du Travail comme „code suiveur“. Par conséquent, le projet de loi devrait donc se subdiviser en trois articles: l'article 1er modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 2 portant sur les modifications du Code du Travail et l'article 3 portant sur l'entrée en vigueur.

A côté de ces observations d'ordre légistique, la Haute Corporation émet quelques oppositions formelles. Ainsi, aux points 5 et 6 de l'article 1er initial, le projet de loi prévoit notamment de majorer la participation financière aux frais de salaire pour les formations s'adressant à des „travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier“, définis par règlement grand-ducal. Par cette façon de procéder, le projet de loi laisse en fait à un règlement grand-ducal le soin de fixer l'importance de l'aide directe de l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui n'est pas conforme à l'article 99 de la Constitution. De même, les auteurs du projet de loi proposent de majorer la bonification d'impôt prévue si la formation s'adresse à ces travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier et renvoient une nouvelle fois à un règlement grand-ducal pour voir définir cette catégorie de personnes. Selon le Conseil d'Etat, cette manière de procéder contrevient à l'article 101 de la Constitution aux vœux duquel „nulle exemption ou modération [d'impôts] ne peut être établie que par une loi“. Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, les règles essentielles relatives à la bonification d'impôt sont à insérer dans la loi.

Ensuite, concernant l'introduction d'une sanction administrative à l'encontre des entreprises ayant obtenu les avantages prévus sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, le Conseil d'Etat souligne que ces entreprises tombent sous l'application de l'article 496-1 du Code pénal et risquent d'ores et déjà une sanction pénale. Ainsi, le projet de loi prévoit de sanctionner les mêmes faits au niveau administratif et au niveau pénal, et il se pose le problème du cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit „*non bis in idem*“. Par conséquent, si le législateur entend maintenir la sanction administrative prévue, le Conseil d'Etat exige que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions du ministre, et ce pour satisfaire aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Notons finalement que la Haute Corporation s'oppose à l'élargissement des missions de la commission consultative. En effet, le projet de loi prévoit de confier à la commission consultative une mission de contrôle qu'elle pourra réaliser auprès des entreprises du moment que l'exactitude des documents fournis donne lieu à des doutes. Sont visés principalement par cette nouvelle mission les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives. Le Conseil d'Etat estime que cette nouvelle mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le 25 janvier 2012, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adopté une série d'amendements au projet de loi sous rubrique qu'elle a soumis au Conseil d'Etat. Ce dernier a émis son avis complémentaire en date du 14 février 2012. Seul l'amendement 1 concernant l'article 1er initial, point 4 (nouvel article 2, point 3) ne satisfait pas entièrement le Conseil d'Etat. En effet, la Haute Corporation estime que, comme l'étendue de la nouvelle mission de contrôle de la commission consultative n'est pas précisée dans le texte amendé, l'ajout des termes de „le cas échéant“ ne permet pas d'atténuer les réserves du Conseil d'Etat quant au droit de la commission de procéder à des vérifications sur place.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### Observation préliminaire

Si d'après l'intitulé initial, le projet de loi sous rubrique entend modifier le Code du Travail, le Conseil d'Etat constate dans son avis du 17 janvier 2012 que certaines modifications prévues se réfèrent à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui figure comme „code pilote“. Le Code du Travail doit être considéré comme „code suiveur“. D'un point de vue légistique, le code dit „suiveur“ devra strictement se cantonner à reprendre les dispositions d'un

autre acte, dit „pilote“. Les dispositions „suiveuses“ seront d’ailleurs à signaler dans le code en caractères italiques.

Selon le Conseil d’Etat, le projet de loi devra donc se subdiviser en trois articles: l’article 1er modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008, l’article 2 portant sur les modifications du Code du Travail (regroupant les points 2 à 9 de l’article 1er initial) et l’article 3 portant sur l’entrée en vigueur.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission se rallie à la recommandation du Conseil d’Etat et adopte la subdivision proposée.

### **Intitulé**

Renvoyant à son observation préliminaire, le Conseil d’Etat propose de rédiger l’intitulé du projet de loi comme suit: „Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et 2. le Code du Travail“.

La Commission fait sienne cette suggestion.

#### *Articles 1er et 2 nouveaux (article 1er initial)*

##### *Nouvel article 1er (article 1er initial, point 1 initial)*

Selon le texte gouvernemental déposé, le point 1 de l’article 1er initial vise à remplacer le libellé de l’article L. 542-2 du Code du Travail. Il est tenu compte de la modification introduite par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales dans son article 43, modification prévoyant que le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions agréé les lycées et lycées techniques privés ainsi que les fondations et les associations privées comme organisateurs de formation continue. La reformulation du texte est nécessaire en vue des modifications proposées aux points 2 et 3 initiaux. Le texte proposé autorise également les communes, les ministères, les établissements publics et les personnes physiques privées à organiser des activités de formation professionnelle continue.

Comme évoqué ci-dessus, le Conseil d’Etat fait valoir que la disposition du point sous rubrique constitue en fait une modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et non pas du Code du Travail qui n’est en l’espèce que le code suiveur. L’article 4, point i) de l’annexe 6 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d’un Code du Travail, du livre IV, chapitre V précise que „Sont modifiées de plein droit par l’effet de leur modification subséquente, les dispositions du présent Code qui citent en les reproduisant des articles ou parties d’articles des lois suivantes: [...] i) la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“.

La Haute Corporation relève encore que la loi précitée du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales a modifié le point 4 de l’article L. 542-2 du Code du Travail (article 43 de la loi du 19 décembre 2008), et a supprimé les sociétés commerciales de l’énumération prévue à ce point. En ce qui concerne les associations, l’obligation d’un agrément individuel par règlement grand-ducal a été remplacée par l’obligation d’un agrément ministériel.

Le présent projet de loi entend modifier une nouvelle fois la liste des organisateurs de la formation professionnelle telle qu’établie par l’article modifié L. 542-2 du Code du Travail. Contrairement à l’avis commun du 8 septembre 2011 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, le Conseil d’Etat plaide pour le maintien de la référence à l’article 42 et non pas à l’article L. 542-1 du Code du Travail, afin de respecter les règles inhérentes au code pilote et au code suiveur.

Comme signalé ci-dessus, la Commission se rallie à cette recommandation.

Le Conseil d’Etat constate que désormais, les „lycées et lycées techniques privés“ ne figureront plus au point 4, mais seront compris dans la définition plus large prévue au point 1 du projet de loi. Il suppose que les termes d’„autorités publiques“ contenues dans cette disposition visent non seulement les autorités publiques luxembourgeoises, mais aussi les autorités publiques étrangères, même celles d’Etats non membres de l’Union européenne. Cette interprétation est d’ailleurs corroborée par le nouveau libellé des articles L. 234-60 et L. 234-73 du Code du Travail proposé ci-après.

La Commission se voit confirmer cette interprétation par les responsables gouvernementaux.

Le Conseil d’Etat observe en outre que les centres de formation publics figurant actuellement au point 2 du paragraphe 1er de l’article L. 542-2 du Code du Travail ne sont plus prévus expressément et suppose qu’ils tombent sous une des autres catégories énumérées sous ce paragraphe.

Dans ce contexte, il convient de préciser que les centres de formation publics sont à considérer comme faisant partie de la première catégorie, celle des „institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités“.

Les points 3 et 5 complètent la liste des organisateurs par les communes, les ministères, les administrations et les établissements publics.

Le point 4 introduit dans la liste des organisateurs également les personnes physiques à côté des fondations et associations agréées figurant dans la version actuelle. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de cet ajout, dans la mesure où les personnes physiques sont d'ores et déjà couvertes par la formule prévue au paragraphe 2 qui reste inchangé. Il se demande également si par l'insertion du terme d'„individuellement“, suite au mot „agréées“, les auteurs souhaitent étendre aux personnes physiques l'agrément ministériel prévu pour les associations.

En réponse, il y a lieu de noter que les précisions en question visent à faire ressortir que chaque personne physique et chaque association ou fondation souhaitant organiser une formation professionnelle continue ou une formation de reconversion professionnelle doivent se faire agréer individuellement. Aucun agrément collectif n'est donc prévu.

Finalement, le Conseil d'Etat se doit de relever que les énumérations sont à rédiger moyennant des chiffres suivis d'un point, et non pas par des chiffres entre parenthèses.

Etant donné que la Commission se rallie à l'ensemble des observations d'ordre formel et légistique du Conseil d'Etat, le point 1 de l'article 1er initial devient le nouvel article 1er, libellé comme suit:

„Art. 1er. Le Code du Travail est modifié comme suit: L'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit:

1. L'article L. 542-2 est remplacé comme suit:

„Art. L. 542-2. Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

- (1) 1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- (2) 2. les chambres professionnelles;
- (3) 3. les communes;
- (4) 4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- (5) 5. les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.“ “

*Nouvel article 2, points 1 et 2 (article 1er initial, points 2 et 3 initiaux)*

Par les points 2 et 3 de l'article 1er initial (points 1 et 2 de l'article 2 nouveau) sont remplacés les articles L. 234-60 et L. 234-73 du Code du Travail. Les nouveaux libellés redéfinissent les prestataires de formation qui permettent de bénéficier respectivement d'un congé individuel de formation ou d'un congé linguistique, par analogie au nouveau libellé de l'article L. 542-2 résultant de la modification de l'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

Dans son avis du 11 octobre 2011, la Chambre des Salariés critique cette généralisation au niveau des prestataires de formation éligibles en faisant valoir que les différentes formations ont des finalités différentes.

Le Conseil d'Etat peut toutefois soutenir l'approche gouvernementale, dans la mesure où elle devrait constituer une simplification pour les administrés. La crainte de la Chambre des Salariés, relative à l'absence d'un contrôle de qualité des organismes privés étrangers dispensant des formations, est relativisée du fait qu'il s'agit d'institutions reconnues par les autorités publiques étrangères. Cependant, le Conseil d'Etat se demande si on ne devrait pas limiter la liste de ces institutions à celles reconnues par les autorités publiques des Etats membres de l'Union européenne ou des pays assimilés.

La Commission considère toutefois qu'il n'est pas opportun de limiter la liste des institutions éligibles comme préconisé par le Conseil d'Etat, étant donné que bon nombre de formations ont lieu en

dehors des pays susmentionnés. Ceci est particulièrement vrai pour le secteur financier où de nombreuses formations sont organisées par des organismes de formation américains.

D'un point de vue formel, les tirets sont à remplacer par des chiffres suivis d'un point.

La Commission se rallie à cette observation.

*Nouvel article 2, point 3 (article 1er initial, point 4 initial)*

Le point 4 de l'article 1er initial porte modification de l'article L. 542-11 du Code du Travail. Le libellé du premier paragraphe de l'article L. 542-11 est reformulé, afin de mettre en évidence que l'approbation ministérielle est donnée à partir du moment que le plan de formation respecte les formalités requises et que son contenu répond aux exigences légales.

Le remplacement des mots „doivent obtenir“ par „obtiennent“ ainsi proposé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat qui estime que cette modification n'entraîne pas de changement substantiel. En effet, le texte actuel implique d'ores et déjà que les plans de formation obtiennent l'approbation ministérielle du moment qu'ils respectent les formalités requises et que leur contenu répond aux exigences légales.

Les modifications préconisées aux paragraphes 2 et 3 de l'article L. 542-11 visent à redresser la procédure de fixation des délais d'introduction de différents documents incombant initialement au pouvoir discrétionnaire du ministre, mais revenant de fait déjà au pouvoir réglementaire.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat affirme ne pas saisir la pertinence de cette modification, dans la mesure où dans le cadre du paragraphe 2 de l'article L. 542-11 du Code du Travail, la fixation du délai constitue une mesure individuelle. Il n'entend cependant pas s'opposer à cette nouvelle disposition.

Considérant que les subsides pour formation accordés aux entreprises dans le cadre de la présente législation constituent une mesure générale, la Commission estime que le recours au pouvoir réglementaire dans le contexte de la procédure afférente est susceptible d'en garantir une application uniforme. De cette façon est aussi assurée la conformité des dispositions en question avec le droit communautaire.

Le texte gouvernemental initial prévoit en outre l'ajout d'un nouveau point 4 au paragraphe 4, alinéa 1er, de l'article L. 542-11. Par cet ajout, la commission consultative voit sa mission élargie à des contrôles qu'elle pourra réaliser auprès des entreprises du moment que l'exactitude des documents fournis donne lieu à des doutes. Le contact direct avec les entreprises permet à la commission de mieux formuler ses avis pour le ministre. Sont visés principalement par cette nouvelle mission les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives telles que prévues à l'article L. 542-19 du Code du Travail.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis commun du 8 septembre 2011 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers en ce qu'elles relèvent que cette nouvelle mission de contrôle n'est pas du ressort de la commission consultative, mais de la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Ceci est d'autant plus juste que dans l'esprit des auteurs sont plus particulièrement visés les avis à émettre dans le contexte des sanctions administratives prévues à l'article L. 542-19 du Code du Travail. En outre, cette nouvelle disposition manque de précision quant à l'étendue de la vérification. Le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord et insiste sur la suppression de celle-ci.

La Commission parlementaire constate que la disposition en cause vise la commission consultative interministérielle qui est légalement constituée par l'article L. 542-11(4) du Code du Travail. Celle-ci est présidée par un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, et se compose en outre d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des Contributions directes.

En émettant leur avis, les deux chambres professionnelles précitées ont par contre supposé que la disposition en cause fait référence à la commission de suivi, composée de manière tripartite. Or, ce n'est pas cette commission qui est ici visée, d'autant que celle-ci ne dispose d'aucune base légale et réglementaire.

Concluant que les objections formulées par les deux chambres professionnelles reposent en fait sur un malentendu, comme elles l'ont d'ailleurs reconnu lors d'un contact informel avec les responsables

gouvernementaux, la Commission a plaidé pour le maintien de l'ajout visé. Elle a partagé l'avis selon lequel la mission de contrôle relève de la responsabilité du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Ceci est de fait garanti par les dispositions précitées du paragraphe 4, selon lesquelles le ministre en question se fait conseiller dans l'exercice de cette mission par une commission interministérielle qui est d'ailleurs présidée par le représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Afin de mieux cadrer cette mission et afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle cette nouvelle disposition manque de précision, la Commission a proposé, par voie d'amendement parlementaire, de compléter le point 3 du paragraphe 4, alinéa 1er, par l'ajout de la disposition en question.

Comme signalé sous le point IV ci-dessus, le Conseil d'Etat estime dans son avis complémentaire du 14 février 2012 que l'ajout des termes de „le cas échéant“ ne permet pas d'atténuer ses réserves quant au droit de la commission de procéder à des vérifications sur place, étant donné que l'étendue de la nouvelle mission de contrôle de la commission consultative n'est pas précisée dans le texte amendé.

La Commission prend acte des réserves réitérées du Conseil d'Etat. Conformément à la recommandation émise par la Haute Corporation dans son avis du 17 janvier 2012, elle propose de renoncer à l'ajout, au paragraphe 4, alinéa 1er, de l'article L. 542-11, d'une disposition concernant une nouvelle mission de contrôle de la commission consultative. Par conséquent, il y a lieu de supprimer le nouveau point 3c) du nouvel article 2 du présent projet de loi.

*Nouvel article 2, point 4 (article 1er initial, point 5 initial)*

Le point 5 de l'article 1er initial vise à modifier l'article L. 542-13 du Code du Travail. La modification préconisée au point 5a) initial relève le taux de l'aide directe pour formation professionnelle continue à vingt pour cent des coûts éligibles.

Par la disposition du point 5b) initial, visant à ajouter un troisième alinéa à l'article L. 542-13, il est envisagé de majorer ce taux de 15 points de pourcentage en ce qui concerne les frais de salaire si le projet de formation s'adresse à des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Il s'agit soit de personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure à dix ans, soit de personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat constate au sujet de cette dernière mesure que le commentaire de l'article précise certes qu'il s'agit de personnes qui n'ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure à dix ans ou de personnes qui ont dépassé l'âge de 50 ans (45 ans prévus dans le règlement grand-ducal). Or, le texte de l'article ne reprend pas cette définition qui est reléguée à un règlement grand-ducal. Par cette façon de procéder, le projet de loi laisse en fait à un règlement grand-ducal le soin de fixer l'importance de l'aide directe de l'Etat. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui n'est pas conforme à l'article 99 de la Constitution.

Pour déterminer exactement les bénéficiaires d'un cofinancement particulier pourra éventuellement être reprise dans le projet de loi la définition que les auteurs proposent d'insérer à l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Reconnaissant le bien-fondé des objections formulées par le Conseil d'Etat, la Commission considère que la définition des travailleurs visés est à inscrire dans la loi. Par voie d'amendement parlementaire, elle propose de compléter comme suit le point 4b) du nouvel article 2:

„b. Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit:

„La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier ~~définis par règlement grand-ducal.~~ **Est à considérer comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier:**

- 1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise;**
- 2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise.“**

Dans son avis complémentaire du 14 février 2012, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé tient compte de son opposition formelle formulée dans son avis du 17 janvier 2012. L'intégration de la définition des bénéficiaires d'un cofinancement particulier dans le texte même de la loi répond aux critiques émises par la Haute Corporation qui peut dès lors marquer son accord avec l'amendement proposé.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat relève en outre que, selon le texte en projet, figurent parmi les travailleurs pour lesquels un cofinancement particulier est prévu les personnes qui ont dépassé l'âge de 45 ans (50 ans selon le commentaire des articles) au début du plan de formation de l'entreprise. A l'instar de la Chambre des Salariés, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des conditions supplémentaires pour cette catégorie de personnes.

En ce qui concerne les conditions d'âge, la Commission note que dans l'accord bipartite conclu le 6 juillet 2011 entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises a été retenu le seuil de 45 ans, dans la mesure où selon les définitions en vigueur au niveau européen, une personne est considérée comme travailleur âgé dès qu'elle a dépassé l'âge de 45 ans.

Le Conseil d'Etat ayant soulevé en outre la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des conditions supplémentaires pour cette catégorie de personnes, la Commission constate que les conditions précitées ont été retenues dans le cadre de l'accord bipartite susmentionné. Il ne lui semble guère indiqué de remettre en cause certains termes de cet accord.

*Nouvel article 2, point 5 (article 1er, point 6 initial)*

Le point 6 de l'article 1er initial vise à remplacer le paragraphe 2 de l'article L. 542-14 du Code du Travail. Il s'agit de transposer les nouveaux taux de l'aide directe en pourcentage correspondant au niveau de la bonification d'impôt.

Le Conseil d'Etat constate que le texte gouvernemental proposé renvoie de nouveau à un règlement grand-ducal pour voir définir les travailleurs bénéficiant d'un cofinancement particulier. Selon le Conseil d'Etat, cette manière de procéder contrevient à l'article 101 de la Constitution aux vœux duquel „nulle exemption ou modération [d'impôts] ne peut être établie que par une loi“. Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, les règles essentielles relatives à la bonification d'impôt sont à insérer dans la loi.

Se ralliant à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de compléter comme suit le point 5 du nouvel article 2:

„6. 5. L'article L. 542-14, paragraphe 2, est remplacé comme suit:

„(2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier ~~définis par règlement grand-ducal~~ **tels que définis à l'article L. 542-13.**“ “

A l'instar de l'amendement proposé à l'endroit de l'article L. 542-13 (cf. nouvel article 2, point 4 du présent projet de loi), la modification susmentionnée trouve l'accord du Conseil d'Etat qui constate, dans son avis du 14 février 2012, que l'intégration de la définition des bénéficiaires d'un cofinancement particulier dans le texte même de la loi répond à ses critiques.

*Nouvel article 2, point 6 (article 1er, point 7 initial)*

Le point 7 de l'article 1er initial porte modification de l'article L. 542-17 du Code du Travail. Il en résulte qu'il revient désormais aux entreprises de certifier les formations aux bénéficiaires. De fait, conformément à la politique générale de laisser l'initiative de la formation continue pour les salariés d'entreprise au niveau de l'entreprise, il apparaît aujourd'hui logique de transférer également l'émission de certificats à l'organisateur responsable, donc à l'entreprise.

Le Conseil d'Etat signale dans son avis du 17 janvier 2012 que l'article L. 542-17 prévoit deux types de certificats qui sont actuellement délivrés par le ministre:

1. le certificat délivré à la suite d'une épreuve ou d'un test de connaissance qui indique le programme suivi ainsi que le résultat obtenu par le candidat et
2. le certificat de fréquentation.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant à la délivrance d'un certificat de fréquentation par l'organisateur de la formation professionnelle continue, il hésite cependant à voir l'Etat se dessaisir de sa mission de validation de la formation continue. Le Conseil d'Etat considère que le certificat prévu sous le point 1 constitue un titre sanctionnant une formation professionnelle et certifiant que le titulaire a subi avec succès les épreuves consacrant l'actualisation de ses connaissances. Il se demande si l'entreprise organisatrice de la formation continue présente des garanties suffisantes quant à la neutralité et l'impartialité requises en matière de certification.

La Commission donne à penser dans ce contexte qu'en vertu de l'article L. 542-2 du Code du Travail, les organisateurs privés de formations professionnelles continues doivent être en possession d'un agrément ministériel. Comme la délivrance de cet agrément va de pair avec un contrôle de qualité, les organisateurs présentent bel et bien les garanties requises en vue de la certification.

Dans cette optique, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, de remplacer à l'article L. 542-17 les termes de „le ministre“ par ceux de „le prestataire de formation“, notion plus appropriée que celle d'„entreprise“ figurant dans le texte initial.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 février 2012.

*Nouvel article 2, point 7 (article 1er, point 8 initial)*

Par le point 8 de l'article 1er initial est abrogé l'article L. 542-18 du Code du Travail. La modification de l'article L. 542-17, ainsi que le dispositif mis en place par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle rendent en effet cet article superfluet.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, ce point est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Nouvel article 2, point 8 (article 1er, point 9 initial)*

Le point 9 de l'article 1er vise à compléter l'article L. 542-19 du Code du Travail. Il s'agit de prévoir, à l'instar des législations en matière de développement régional et en matière d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, des sanctions administratives plus précises qui peuvent être prises par le ministre, ainsi que des sanctions pénales vis-à-vis des entreprises qui auraient fourni des informations sciemment inexacts en vue d'obtenir une subvention de l'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le nouveau paragraphe 3 qu'il est proposé d'ajouter à l'article L. 542-19 soumet les entreprises ayant obtenu les avantages prévus sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets aux peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal. En fait, c'est l'article 496 du Code pénal qui fixe le taux de la peine en cas d'escroquerie: les peines y prévues sont l'emprisonnement d'un mois à cinq ans et l'amende de 251 euros à 30.000 euros. Les articles subséquents qui renvoient à ces peines couvrent les situations visées par les nouvelles dispositions que les auteurs envisagent d'insérer à l'article L. 542-19<sup>1</sup>. Le Conseil d'Etat estime dès lors que le nouveau paragraphe 3 est superfluet et qu'il échet de le supprimer.

La Commission se rallie à cet avis et propose de supprimer le nouveau paragraphe 3. En découle la nécessité d'adapter la numérotation du paragraphe subséquent.

<sup>1</sup> **Art. 496.** Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

**Art. 496-1.** Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

**Art. 496-2.** Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui suite à une déclaration telle que visée à l'article précédent, reçoit une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement. Est puni des mêmes peines celui qui aura sciemment employé une subvention, indemnité ou allocation telle que visée à l'article précédent, à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été initialement accordée.

**Art. 496-3.** (L. 30 mars 2001) Est puni des peines prévues à l'article 508, celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

Le nouveau paragraphe 4 proposé par le texte gouvernemental énonce l'exclusion des entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat du bénéfice des avantages prévus par la loi.

Le Conseil d'Etat souligne que ces entreprises tombent sous l'application de l'article 496-1 du Code pénal et risquent d'ores et déjà une sanction pénale. Si les auteurs du projet de loi entendent instituer une sanction administrative à côté de la sanction pénale prévue par le Code pénal, on peut s'interroger pour quelles raisons ils ne visent que les entreprises ayant tenté d'obtenir une subvention de l'Etat sur base d'informations inexacts ou incomplètes et non point celles qui l'ont déjà obtenue. Selon le Conseil d'Etat, la sanction prévue devrait s'étendre également à ces entreprises.

D'ailleurs, dans ce contexte se pose le problème du cumul de sanctions pénales et administratives en relation avec le principe dit „*non bis in idem*“. Il faut se rendre à l'évidence que la loi en projet sanctionne les mêmes faits au niveau administratif et au niveau pénal. On pourrait défendre l'approche que la finalité des mesures n'est pas la même. Les peines pénales prévues ont un objectif de sanctionner le contrevenant, alors que les mesures administratives visent, non pas à imposer une amende administrative, mais à amener l'entreprise à respecter la loi, et à l'empêcher de perpétrer une nouvelle infraction en l'excluant pour une durée déterminée du bénéfice des avantages.

Si le législateur entend maintenir la sanction administrative prévue, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que soit institué un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions du ministre, et ce pour satisfaire aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2</sup>.

La Commission estime que par l'introduction de sanctions administratives, le Gouvernement vise à amener l'entreprise à respecter la loi et à l'empêcher de perpétrer une nouvelle infraction, si bien qu'elle se prononce pour le maintien du paragraphe 4 devenant le nouveau paragraphe 3. Par le biais d'un amendement parlementaire, elle propose de compléter ce paragraphe par le renvoi au recours en réformation, comme l'a exigé le Conseil d'Etat dans son avis du 17 janvier 2012.

Le point sous rubrique se lit désormais comme suit:

„9- 8. L'article L. 542-19 est complété par deux un paragraphes libellés comme suit:

~~„(3) Les entreprises qui ont obtenu des avantages prévus par l'article L.542-12 sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code Pénal.~~

(4) (3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L. 542-12, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. **Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.**“ “

Dans son avis complémentaire du 14 février 2012, le Conseil d'Etat constate que la suppression du paragraphe 3 initialement prévue à l'article L. 542-19 répond à une demande de la Haute Corporation, si bien qu'elle ne donne pas lieu à observation. L'ajout au nouveau paragraphe 3 de la possibilité d'un recours en réformation fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise dans son avis du 17 janvier 2012, et il trouve donc l'accord de la Haute Corporation.

#### *Article 3 nouveau (article 2 initial)*

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat considère que la rétroactivité prévue par cet article ne présente pas d'inconvénient, étant donné que ce sont des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques pleinement formées sous l'empire de la loi ancienne, sans heurter des droits de tiers qui rétroagissent.

Si pour des raisons d'ordre budgétaire le législateur entendait fixer l'entrée en vigueur à une date plus rapprochée à celle de l'adoption de la loi, le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord avec cette modification.

<sup>2</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Silvester's Horeca Service* du 4 mars 2004

La Commission adopte l'article dans la teneur gouvernementale proposée.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI  
modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et**
- 2. le Code du Travail**

**Art. 1er.** L'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit:

„**Art. 43.** (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;
3. les communes;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.“

**Art. 2.** Le Code du Travail est modifié comme suit:

1. L'article L. 234-60 est remplacé comme suit:

„**Art. L. 234-60.** Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;
3. les communes;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.“

2. L'article L. 234-73 est remplacé comme suit:

„**Art. L. 234-73.** Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;
3. les communes;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10."

3. L'article L. 542-11 est modifié comme suit:
  - a. Le paragraphe 1er est remplacé comme suit:
 

„(1) Sur demande écrite, les entreprises présentant un plan de formation tel que visé à l'article L. 542-9 et dépassant un montant total de 75.000 euros, obtiennent l'approbation du ministre.“
  - b. Aux paragraphes (2) et (3), les mots „dans les délais fixés par le ministre“ sont remplacés par ceux de „dans les délais fixés par règlement grand-ducal“.
4. L'article L. 542-13 est modifié comme suit:
  - a. A l'alinéa 1er les termes „quatorze et demi pour cent“ sont à remplacer par „vingt pour cent“.
  - b. Il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit:
 

„La participation financière aux frais de salaire est majorée de 15 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier. Est à considérer comme travailleur bénéficiant d'un cofinancement particulier:

    1. la personne qui n'est pas en possession d'un diplôme reconnu par les autorités publiques et qui a une ancienneté de service inférieure à dix ans au début du plan de formation de l'entreprise;
    2. la personne qui a dépassé l'âge de 45 ans au début du plan de formation de l'entreprise.“
5. L'article L. 542-14, paragraphe 2, est remplacé comme suit:
 

„(2) La bonification d'impôt est de 14 pour cent du coût de l'investissement dans la formation professionnelle répondant aux dispositions du présent chapitre. La bonification d'impôt calculée sur base des frais de salaire est majorée de 11 points de pourcentage si la formation s'adresse à des travailleurs bénéficiaires d'un cofinancement particulier tels que définis à l'article L. 542-13.“
6. A l'article L. 542-17, les termes „le ministre“ sont remplacés par „le prestataire de formation“.
7. L'article L. 542-18 est abrogé.
8. L'article L. 542-19 est complété par un paragraphe libellé comme suit:
 

„(3) Peuvent être exclues du bénéfice des présents avantages, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les entreprises qui ont tenté d'obtenir indûment une participation financière de l'Etat telle que prévue à l'article L. 542-12, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions sur avis de la commission prévue à l'article L. 542-11, l'intéressée entendue en ses explications et moyens de défense. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre. Il doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à l'entreprise.“

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Luxembourg, le 1er mars 2012

*Le Président-Rapporteur,*  
Ben FAYOT

